

MAIRIE DE BRENNILIS
29690 BRENNILIS
Tél : 02.98.99.61.07

ARRETE DU MAIRE

« PORTANT MESURES PERMANENTES DE RESTRICTION
A LA CIRCULATION DES VEHICULES AU SEIN DU BOURG
DE BRENNILIS ».

Le Maire de Brennilis,

- . Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213 – 1 à 4 ;
- . Vu le Code de la route,
- . Considérant qu'il appartient à la Commune de prendre toutes mesures utiles pour limiter les nuisances créées par la circulation de véhicules au centre bourg, notamment en matière de sécurité, de bruit, et de pollution ;
- . Considérant que l'espace compris entre l'édifice dit Maison Guillou et la zone rénovée de l'ancienne Mairie n'est pas destinée à être utilisé comme voie de transit par des véhicules automobiles ;
- . Considérant que le fait que des véhicules transitent par cet espace s'effectuerait au détriment de la sécurité des riverains et notamment des enfants ;
- . Considérant que l'interdiction de et espace à la circulation de véhicules ne nuirait pas à la liberté de mouvement des riverains et voisins ;
- . Considérant en outre que la sortie sur la route départementale 36 le long du mur nord de l'enceinte de l'église s'effectue au péril des usagers,

ARRETE

Article 1 :

L'espace situé entre l'édifice dit Maison Guillou et l'habitation de Mme Marie Guyomarch, Immeubles cadastrés C 1357 et C 617/C1691 – est interdit à toute circulation automobile sauf Accès au parking situé au centre de l'espace rénové derrière l'ancienne mairie cadastrée C 516. La commune matérialisera cette interdiction par la pose de mobilier urbain et, en cas de besoin, de panneaux de circulation.

Article 2 :

Le passage débouchant sur la route départementale 36 le long du mur nord de l'enceinte de L'église est placé en circulation à sens unique à partir de ladite route départementale. La Commune matérialisera cette disposition par la pose d'un panneau de sens interdit à l'entrée du passage susvisé.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 :

Le Maire de Brennilis et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Pleyben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Président de la Communauté de Communes du Yeun Elez.

Fait à Brennilis, le 18 novembre 2008.

Le Maire,
Jean-Victor GRUAT.

